



ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT COMMUNAL

Monsieur Alain GARZUEL, Maire de « LE VIEUX-MARCHÉ »

Vu la demande en date du 10 décembre 2020 par laquelle M. Clément HUON, géomètre expert chez QUARTA, 17 rue Léonard de Vinci 29600 MORLAIX

Demande l'alignement des parcelles cadastrées section : B 479 – 487 - 494
Située sur le territoire de la commune de LE VIEUX –MARCHÉ (22420)
Adresse : Kermarquer

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

Art 1 : - Alignement

La limite de fait est définie par le pied du talus privatif aux parcelles agricoles.

Les points 1.2 et 5 ont été implantés en pied des talus privatifs aux parcelles agricoles.
B 478

Concernant les points 3 et 4 : en l'absence de signe de possession, après un recalage d'HELMERT sur l'ensemble des talus existants, à défaut de tout autre élément, la limite est définie selon l'application du parcellaire cadastral.

Voir le point sur le plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique.

Art 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Art 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par une autre législation et en particulier celles prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants, ou par le code de la voirie au titre des autorisations de voirie.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Art 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A Défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

A LE VIEUX-MARCHÉ, le 26 juillet 2021

Le Maire,
Alain GARZUEL.

